

# **SOCIETE LITTERAIRE DES GONCOURT**

## **STATUTS**

### **ARTICLE PREMIER**

L'Association " Société Littéraire des Goncourt " dite Académie Goncourt » a été fondée, conformément aux intentions de MM. Jules et Edmond de Goncourt, par acte des 6 juillet 1897 et 7 avril 1900; le premier passé devant Me Duplan, notaire à Paris; le second déposé le 23 novembre 1900, chez Me Fourchy, successeur de Me Duplan, notaire à Paris. Elle a pour but d'encourager les lettres, d'aider les écrivains et de rendre plus étroites leurs relations de confraternité. Elle a son siège à Paris.

### **ARTICLE II**

Les moyens d'action de l'Association sont:

- 1) L'attribution d'un prix annuel dit " Prix Goncourt " au meilleur ouvrage d'imagination en prose paru dans l'année;
- 2) Des encouragements aux écrivains sous forme de bourses attribuées annuellement;
- 3) Le versement d'une allocation régulière aux membres honoraires de l'Académie lorsque le Bureau juge cette allocation nécessaire.

### **ARTICLE III**

L'Association se compose de dix membres, tous de langue française. Les sept premiers sociétaires ont été désignés par M. Edmond de Goncourt et ils ont élu les trois autres.

Il sera pourvu à chaque vacance dans le délai de six mois, par délibération de l'Assemblée générale prise à la majorité absolue des

SCR

présents. En cas de partage égal des voix pendant deux tours consécutifs, la voix du Président sera prépondérante au troisième tour.

#### ARTICLE IV

1) Par la démission : sera démissionnaire de plein droit à raison de l'incomptabilité, stipulée par le testament de M. Edmond de Goncourt, entre les qualités de membre de l'Académie Française et de membre de la Société Littéraire des Goncourt, tout membre de cette société qui serait élu à l'Académie Française ; sera également considéré comme démissionnaire tout membre de la Société littéraire qui exercerait une fonction rémunérée dans une maison d'édition.

2) Par la radiation prononcée pour motifs graves, par l'Assemblée générale, sur la proposition du Bureau et à une majorité comprenant huit membres, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. Les motifs de radiation ne pourront pas résulter de simples dissidences doctrinales ou littéraires, politiques ou religieuses. Ils devront être tirés d'actes commis par le sociétaire et portant atteinte à son honneur et aux intérêts de la Société.

3) les membres de l'Association peuvent à tout moment, demander l'honorariat pour raisons de santé. Si l'un des membres de l'Association reste absent pendant un an à toutes les réunions ou s'il est absent pendant deux années consécutives lors de la réunion de novembre consacrée à l'attribution du Prix Goncourt, il accède d'office à l'honorariat. Tous les membres accèdent d'office à l'honorariat à l'âge de quatre-vingts ans.

Les membres honoraires ne participent pas aux votes, mais ils continuent à bénéficier du titre de membre de l'Académie Goncourt, ils sont invités aux déjeuners mensuels de l'association, ils peuvent, par délégation, représenter l'Académie lors des diverses manifestations organisées dans le cadre de ses activités, être chargés de missions temporaires, et être associés, s'ils le souhaitent, aux déplacements en province et à l'étranger. Le siège des membres qui accèdent à l'honorariat est pourvu comme en cas de démission.

Les dispositions relatives à la limite d'âge s'appliqueront aux membres élus après le 5 février 2008

sch

## ARTICLE V

L'Association est administrée par un Bureau composé de quatre membres élus pour un an par l'Assemblée générale, un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Secrétaire Général.

En cas de vacance et jusqu'aux élections annuelles le Président est remplacé par le Vice-Président, le Secrétaire Général par le Trésorier; le Bureau pourvoit au remplacement du Vice-Président et du Trésorier.

Les membres sortant sont rééligibles.

## ARTICLE VI

Indépendamment des réunions mensuelles de l'Association, de septembre à juin, réunions auxquelles il participe, le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

La présence de trois membres du Bureau est nécessaire pour la validation des délibérations. La voix du Président est prépondérante en cas de partage. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

## ARTICLE VII

Toutes les fonctions du Bureau sont gratuites. Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur production de justifications.

## ARTICLE VIII

L'Assemblée générale des membres de l'Association se réunit au moins deux fois par an, au cours du premier semestre et en fin d'année, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande de trois membres. Son ordre du jour est réglé par le bureau; toute question présentée par trois sociétaires, six jours au moins avant la date de la réunion, devra être inscrite à l'ordre du jour.

Dans sa réunion du premier semestre, l'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Bureau, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Bureau.

Pour cette réunion, les sociétaires absents peuvent se faire représenter

sch

par d'autres sociétaires munis de leur pouvoir spécial. Personne ne peut représenter plus d'un absent. Les délibérations ne sont valables que si six membres au moins sont présents ou représentés. Elles sont prises à la majorité des voix. En cas d'absence de majorité relative pendant deux tours consécutifs, la voix du Président sera prépondérante au troisième tour.

Dans sa réunion exceptionnelle de novembre, l'Assemblée attribue, s'il y a lieu, Le Prix Goncourt au meilleur ouvrage d'imagination en prose paru dans l'année.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

### **ARTICLE IX**

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leur droit civil.

### **ARTICLE X**

Les délibérations du bureau relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

### **ARTICLE XI**

L'acceptation des dons et legs par délibération du bureau prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil .

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

801

## ARTICLE XII

Le fonds de réserve comprend :

- 1) La dotation initiale provenant de la succession de M. Edmond de Goncourt;
- 2) Le capital provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé.
- 3) Le 1/10<sup>e</sup> de l'excédent des ressources annuelles.

## ARTICLE XIII

Le fonds de réserve est employé et géré comme suit :

Les capitaux mobiliers sont placés au choix, compte tenu des intérêts de l'Association et des circonstances :

1) En titres émis par le Trésor Public et par les collectivités publiques ou locales, ou avec leur garantie ; en valeurs cotées ou non à une bourse officielle, française ou étrangère; ainsi qu'en actions de sociétés d'investissement à capital variable et en parts de fonds communs de placements prévus par la loi du 23 décembre 1988, ainsi qu'en titres de créances négociables ; ces diverses valeurs doivent être nominatives, sauf dépôt auprès d'une personne qualifiée.

2) En dépôt à moyen et long termes auprès des établissements habilités à en recevoir.

Une partie des capitaux précités pourra également être employée à l'acquisition, l'aménagement ou la construction d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association.

Les revenus du fonds de réserve sont spécialement affectés au paiement d'une somme annuelle de cinquante francs pour le prix Goncourt, au règlement des bourses attribuées à des écrivains et des allocations versées, les cas échéant, à des membres honoraires de l'Académie, ainsi qu'à la couverture des frais de fonctionnement de l'Association.

800

---

## ARTICLE XIV

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1) Du revenu de ses biens et valeurs de toute nature, y compris la quote-part des plus-values de cession qui sera admise à cet effet par le règlement intérieur.
- 2) Des subventions publiques qui pourront lui être accordées.
- 3) Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été décidé.
- 4) Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 5) Du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus.

## ARTICLE XV

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de la Culture de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## ARTICLE XVI

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau ou sur la proposition de trois membres, soumises au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, ne peut modifier les statuts qu'à une majorité comprenant six membres présents ou représentés.

sch

## **ARTICLE XVII**

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, ne peut voter la dissolution qu'à l'unanimité des membres en exercice.

## **ARTICLE XVIII**

En cas de dissolution ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique

## **ARTICLE XIX**

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles XVI , XVII et XVIII sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Culture.  
Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

## **ARTICLE XX**

Un règlement adopté à la majorité des présents par l'Assemblée générale et communiqué au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Culture, arrête les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts. Il peut toujours être modifié dans la même forme.

        
JCH

## ARTICLE XXI

Le Président de l'Association s'engage à faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction et à présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, au Préfet, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Culture.

Modifié le 5 février 2008.

*Edmond Charles Nouy*

